



PROTOCOLE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE, PAR LA MAIRIE DE TOULOUSE, A TITRE GRACIEUX DU GARDIENNAGE DES ENGINs MOTORISÉS SAISIS DANS LE CADRE DES RODEOS URBAINS

Entre le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse

Et

La Mairie de Toulouse représentée par Monsieur le Maire

Et

Le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face à l'essor des rodéos urbains dans de nombreuses villes et en milieu rural, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le Code de la route les articles L236-1 à L236-3 permettant de poursuivre non seulement les usagers de la route qui s'adonnent à des rodéos motorisés, mais également ceux qui en font la promotion et/ou qui organisent un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions.

Conscient des perturbations majeures que ces comportements génèrent dans la vie des habitants de bien des quartiers, le ministère de la justice s'est pleinement mobilisé afin de lutter contre les rodéos. La circulaire de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020 a rappelé l'attention particulière portée par les procureurs généraux et procureurs de la République à ces phénomènes et les a invités à développer les moyens nécessaires à une politique pénale de saisie et confiscation systématiques des engins utilisés pour la commission des faits.

Les parquets généraux et parquets des tribunaux judiciaires relèvent à l'instar des élus que les habitants de certains quartiers pâtissent particulièrement du développement des rodéos urbains, tant les risques d'accident, les troubles à l'ordre public et l'atteinte portée à leur tranquillité sont conséquents. Or, malgré un véritable engagement des procureurs contre ce phénomène, l'action menée est souvent ralentie par les problèmes de gardiennage des engins utilisés pour la commission des faits, dont les coûts viennent grever le budget des juridictions.

La mise en œuvre de partenariats locaux entre les procureurs de la République et les maires (ou présidents d'agglomération ou d'intercommunalité) permettra ainsi aux collectivités, dotées de fourrières ou d'espaces aménageables et désireuses de concourir à l'amélioration des conditions de vie de leurs administrés, d'assurer à titre gracieux la mise en fourrière et le gardiennage des véhicules utilisés pour commettre ces infractions.

A cette fin, la conclusion de conventions avec des acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules est donc encouragée. Afin d'accompagner au niveau national la conclusion de tels accords, le ministère de la justice a pris attache avec les principales associations de maires pour permettre la conclusion de ce type de convention. La direction des affaires criminelles et des grâces a réuni un groupe de travail avec les procureurs généraux de Paris, Toulouse, Besançon, Angers, Dijon et Douai ainsi que les procureurs de la République d'Evry, Toulouse, Besançon, Le Mans, Chalon sur Saône et Douai, destiné à expérimenter le gardiennage, à titre gracieux, des engins saisis à la suite de rodéos motorisés, par les collectivités territoriales disposant d'une fourrière publique. Le présent protocole s'inscrit dans cette démarche.

1. Cadre juridique

Les saisies des véhicules peuvent intervenir dans le cadre de procédures administratives (articles L325-1, L325-9 et R325-11 du Code de la route) ou de procédures judiciaires. La présente expérimentation vise les engins motorisés saisis dans le cadre des procédures judiciaires.

Ces derniers peuvent avoir été saisis comme pièce à conviction, produit de l'infraction ou bien ayant servi à commettre l'infraction, hors infractions routières, sur le fondement des articles 54, 56, 76, et 97 du Code de procédure pénale, ou en cas d'infraction routière punissable d'une peine de confiscation, en vertu des articles L325-1-1 et L325-1-2 du Code de la route.

Concernant les rodéos motorisés, l'article L236-3 du Code de la route prévoit que ce délit est passible de peines complémentaires parmi lesquelles la confiscation obligatoire du véhicule utilisé pour la commission de l'infraction.

2. Objectifs de l'expérimentation

L'expérimentation vise à organiser la prise en charge, à titre gracieux, par les collectivités territoriales, dans les fourrières publiques ou les espaces aménageables, des engins saisis lors d'enquêtes judiciaires relatives aux infractions commises à l'occasion de rodéos motorisés.

3. Infractions entrant dans le champ de l'expérimentation

Pour les besoins de l'expérimentation, il est convenu que les engins motorisés ayant servi à commettre les infractions suivantes pourront être pris en charge par les collectivités territoriales :

- **Rodéos motorisés** en application des articles L236-1 à L236-3 du Code de la route
- **Refus d'obtempérer**, en application des articles L233-1 et L233-1-1 du Code de la route

4. Déroulement de l'expérimentation

Les soussignés s'accordent pour mettre en place cette expérimentation dans la Ville de Toulouse.

La fourrière sise 265 Avenue des États Unis à Toulouse (31200) sera donc institué gardien des engins saisis dans le cadre des enquêtes judiciaires portant sur les infractions définies au point 3 du présent protocole, conformément à l'article 706-143 du Code de procédure pénale.

5. Fin

La durée de l'expérimentation est fixée à six mois à compter de la date de la signature du présent protocole et lequel sera renouvelé une fois par tacite reconduction. Un point d'étape sera fait par l'ensemble des participants à l'issue du délai de six mois.

Le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre simple en respectant un délai de préavis d'un mois.

Les parties se réservent le droit d'apporter les modifications qu'elles jugent utiles à ce protocole, après consultation des autres parties.


Fait en trois exemplaires à TOULOUSE, le **20 JUL. 2021**

Le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique



Jean-Cyrille REYMOND

Le Maire de
Toulouse



Jean-Luc MOUDENC

Le Procureur de
la République



Dominique ALZEARI